

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 049-2023

SÉANCE DU 14 JUIN 2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 22

L'an deux mille vingt-trois, le 14 juin à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 06 juin deux mille vingt-trois.

Présents : MAUGAN Claude, ROUSSELLE Jean-Noël, PRUGNIERES Anne-Cécile, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, GAILLOT Michel, HEURTEBISE Serge, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, MOREAU, Karine, SEUGNET Leïla, LE GOFF Magalie, MORIN Delphine, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TREVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, ROBIN Séverine, BICHON Angélique, DUPONT Bertrand

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : COUDERT Éric (PRUGNIERES Anne-Cécile), CUVILLIER Armelle (SEUGNET Leïla), DEMESSENCE Michèle (GAILLOT Michel), CLAUSE Patrick (HEURTEBISE Serge), PAYET Patrice (Éric BERBUDEAU)

Secrétaire de séance : SEUGNET Leïla

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 10 MAI 2023

Monsieur le Maire fait état du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 mai 2023.

Monsieur Dominique VEILLON souhaite apporter des ajouts et corrections sur le procès-verbal :

- p.9 : dans tableau des subventions, modifier le pourcentage des subventions publiques : 45,32% au lieu de 54,68 % ;
- P.12 : « Monsieur le Maire répond **que c'est l'ampoule qui sera changée** » ;
- P.15 : il est apparu que six agents étaient promouvables au **tableau d'avancement de grade** ;

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois